



CONTROLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION

Fiche Question/Réponse

Direction générale de la
prévention des risques

Bureau de la
nomenclature, des
émissions industrielles et
de la pollution des eaux

Référence	Thème	Statut
IR_20200514_141 3_Tuyauteries_Ins pections visuelles	Inspection visuelle des Tuyauteries	<i>Cadre réservé à l'Administration</i> 1. Rédaction = BM 2. Validation = HH 3. Approbation = PM Date : 20/08/2020

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) :	1413
Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) :	
Mots-clés :	Tuyauteries, inspection visuelle

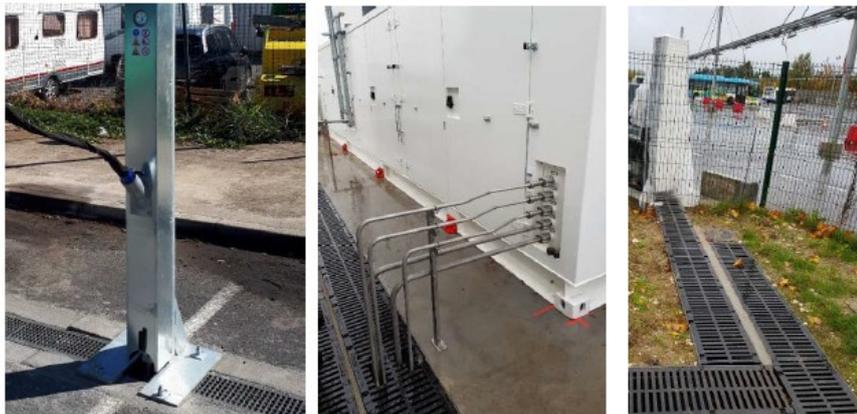
Arrêté de prescriptions générales concerné (date)	Arrêté du 07/01/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées
Article concerné (référence)	4.10.4. Cas des canalisations gaz et biogaz

Question :

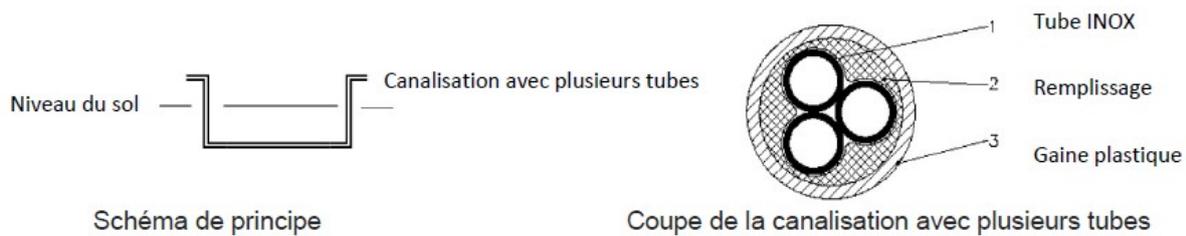
L'article 4.10.4. de l'arrêté du 07/01/2003 stipule que « les canalisations gaz et biogaz sont disposées de telle sorte qu'elles puissent être inspectées visuellement sur l'ensemble de leur parcours. Elles sont protégées contre la corrosion. ».

1. Pour satisfaire ces exigences, notre entreprise installe des canalisations de type inox 304L et 316L dans des caniveaux avec caillebotis qui peuvent à tout moment être ouverts par l'exploitant afin de réaliser une inspection visuelle des canalisations, sous tous les angles et sur toute leur longueur, entre le stockage gaz et la distribution à la place ou entre le compresseur et la distribution à la place. Cette installation a également comme avantage de ne pas stocker le gaz de manière confinée en cas de fuite, et donc de réduire le risque d'explosion comme le demande la norme NF EN ISO 16923 Avril 2018.

Dans les caniveaux, ces canalisations sont placées sur des supports inoxydables et relevés d'environ 10cm minimum par rapport au fond du caniveau, pour que les canalisations ne soient pas dans les écoulements d'eau.



Il existe d'autres solutions techniques sur le marché pour distribuer le gaz haute pression sur des installations du même type. Il s'agit de canalisations implantées sous terre dans un fourreau. Ces canalisations sont composées de plusieurs petits tubes inox (contenant le gaz) entourés d'une gaine plastique.



Dans ce contexte, pourriez-vous nous confirmer :

1. Ce que cherche à vérifier l'inspection visuelle citée à l'article 4.10.4. de l'arrêté du 07/01/2003 ?
2. Ce que vous entendez par une inspection visuelle : uniquement par l'œil humain ou si vous donnez la possibilité de réaliser l'inspection par un équipement ?
3. L'inspection doit être réalisée sous tous les angles de la canalisation ou uniquement sous un angle de vue ? Sur la paroi extérieure de la canalisation et/ou sur la paroi intérieure ?
4. Cette inspection doit-elle pouvoir être réalisée à tout instant ou à une fréquence donnée, et dans ce dernier cas sous quel délai maximum ?

Réponse :

1. L'obligation d'inspection visuelle prévue à l'article 4.10.4 a pour objet de permettre une surveillance des tuyauteries transportant le gaz et pouvoir détecter toute dégradation visible de celles-ci. En outre, en cas de suspicion de fuite, une inspection visuelle doit pouvoir être réalisée pour localiser les éventuelles dégradations susceptibles d'être à l'origine de cette fuite.

Ainsi, l'objectif de cette prescription est de permettre de pouvoir contrôler, à tout moment et autant que de besoin, par un contrôle visuel, l'état de la tuyauterie sur l'ensemble de son parcours.

2. Le contrôle visuel consiste à observer la surface par des moyens globaux comme l'œil humain. Une inspection télévisuelle d'une précision au moins équivalente à une inspection visuelle directe peut convenir.

3. Au moins l'une des deux parois de la canalisation résistante à la pression du gaz doit pouvoir être observées sous tous les angles.

4. L'opération d'inspection doit pouvoir à tout moment être engagée, y compris dans l'hypothèse de l'utilisation de moyens télévisuels disponibles sur place, ce qui peut nécessiter la mise à l'arrêt immédiat de la canalisation.

Le cas échéant, en cas de mise en place d'équipements ou installations qui ne répondent pas aux obligations du point 4.10.4, l'exploitant doit solliciter au préalable, auprès du Préfet, un aménagement des dispositions de l'arrêté ministériel, en application de l'article 3 de l'arrêté du 7 janvier 2003 et conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement.

Dans ce cas, l'exploitant doit alors fournir en appui de sa demande tout élément et justificatifs techniques appropriés permettant de démontrer que l'aménagement proposé permet de garantir le même niveau de sécurité de l'installation et de préserver ainsi les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.